



Emission de parts sociales de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin

Conformément à l'article 212-28 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont invités à lire attentivement en sus de cette brochure, la rubrique « Facteurs de risques » du prospectus.

1. Devenir sociétaire

Le capital de la Caisse d'Epargne est détenu par des Sociétés Locales d'Epargne (SLE). Toute personne physique ou morale ayant effectué avec la Caisse d'Epargne une opération bancaire⁽¹⁾ peut devenir sociétaire d'une SLE, ainsi que les salariés de cette Caisse d'Epargne et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se situant en tout ou partie dans la circonscription territoriale des SLE. Un sociétaire d'une SLE ne peut détenir une ou plusieurs parts d'une autre SLE affiliée à la Caisse d'Epargne.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la SLE.

2. Informations sur les parts sociales

2.1 Droits attachés aux parts sociales

Les parts sociales sont représentatives de quote-parts du capital social des SLE. La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux Assemblées Générales de la SLE selon le principe démocratique coopératif "un homme, une voix". En cas de démembrement de la propriété, seul le nu-propriétaire a le droit de vote.

Les parts sociales donnent droit potentiellement⁽²⁾ à un intérêt annuel, qui est fixé, pour toutes les SLE affiliées à la Caisse d'Epargne, par l'Assemblée Générale annuelle de cette Caisse d'Epargne. Son montant ne peut excéder le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (Article 14 de la loi du 10 septembre 1947).

L'intérêt dû sur chaque part sociale est calculé *pro rata temporis*, par mois civil de détention à compter du premier jour du mois suivant l'agrément du sociétaire, et, pour les sociétaires déjà agréés, à compter du premier jour du mois suivant la libération des parts.

Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE (soit le 31 mai de l'année civile) donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt. Ainsi, les parts cédées et remboursées avant la date de clôture de l'exercice, quel qu'en soit le motif, ne donneront pas droit à intérêt.

Par application des principes coopératifs :

- le sociétaire qui se retire de la SLE a droit au remboursement de la valeur nominale de ses parts,
- les parts sociales des SLE ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLE.

Enfin, le sociétaire n'est soumis à aucun frais relatif à la souscription, la tenue de compte ou la cession de parts sociales.

2.2 Responsabilité des sociétaires

Les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des parts sociales qu'ils possèdent, et ce pendant 5 ans à compter de leur retrait.⁽³⁾

2.3 Souscription

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit 20 € par part sociale. La première part sera souscrite au prix préférentiel de 16 €.

Les souscriptions peuvent être réalisées, en agence de la Caisse d'Epargne, dans la limite du montant maximum du capital de la SLE et dans les limites réglementaires applicables. Elles sont inscrites sur le registre de la SLE tenu par la Caisse d'Epargne.

En cas de souscription par un sociétaire, la date de souscription est la date de libération intégrale des parts. En cas de souscription par un non sociétaire, le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le Conseil d'Administration. Celui-ci est réputé acquis à défaut du refus notifié dans le délai fixé dans le bulletin de souscription.

Exceptée la détention d'au moins une part, il n'y a pas de montant minimum ou maximum de parts à souscrire pour être sociétaire.

Les parts sociales ne peuvent pas être détenues sur un compte joint.

2.4 Cession – Rachat – Liquidité

	Avantages	Inconvénients
Liquidité	v Les parts sociales n'étant pas cotées, elles ne sont pas soumises aux aléas de la Bourse	v Risque de liquidité: rachats honorés annuellement (ou sous trois mois dans les cas dérogatoires prévus aux statuts) et sous réserve du respect du capital minimum de la SLE v Tout rachat est conditionné à une demande du sociétaire auprès de la SLE ou d'une agence de la Caisse d'Epargne
Remboursement	v Hormis le risque investisseur ci-après, absence de risque sur le capital souscrit (les parts sociales étant remboursées à leur valeur nominale)	v Le remboursement des parts n'est effectué qu'après la tenue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé sauf cas dérogatoires prévus aux statuts.
Rendement	v Droit potentiel à un intérêt annuel v Absence totale de frais, tant à la souscription, à la tenue de compte qu'au remboursement v Première part sociale à prix préférentiel (16 euros au lieu de 20)	v Rémunération plafonnée au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées v Absence de rémunération sur les parts sociales cédées avant le 31 mai v Absence de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLE (principe coopératif)
Responsabilité	v Responsabilité des sociétaires limitée à leur investissement v Risque investisseur portant sur le groupe BPCE et non sur la SLE ou la CEP (du fait de l'existence d'un système de garantie interne liant toutes les entités du groupe BPCE)	v Les sociétaires restent tenus pendant 5 ans de toutes obligations existant au moment de leur retrait
Rang de subordination		v En cas de liquidation, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social aux sociétaires si celui-ci est suffisant après paiement des dettes de la SLE

2. 5 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents fiscaux français)

Intérêts versés aux parts

Les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers. Lorsqu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ils bénéficient du mécanisme de double abattements et ouvrent droit à crédit d'impôts. Sur option du porteur exercée avant leur encaissement, les revenus de parts sociales peuvent être soumis au prélèvement forfaitaire libératoire. Dans ce dernier cas, le porteur ayant exercé l'option ne peut plus bénéficier ni de l'abattement proportionnel ou fixe, ni du crédit d'impôt pour l'ensemble des autres revenus perçus la même année.

Quelle que soit la modalité d'imposition, les contributions sociales sont prélevées à la source par l'établissement payeur.

Rachat de parts par la Société Locale d'Epargne

Les parts étant rachetées à leur valeur nominale, aucun produit ne sera constaté, à l'exception du boni de 4 euros sur la première part qui suit le régime des intérêts des parts sociales.

Le montant du rachat ne sera pas pris en compte pour l'appréciation du dépassement du seuil de cession de valeurs mobilières.

Plus-values de cession

En cas de cession des parts sociales à un tiers, la plus-value est limitée au montant du rabais accordé lors de la souscription de la première part (soit 4 euros). Elle suit le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières. Ainsi, ce boni est pris en compte, après application de l'abattement pour année de détention, pour la détermination des plus-values nettes globales réalisées par le foyer fiscal qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux global de 31,3% quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de la même année.

Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) prévu par les articles L 221-30 à L 221-32 du Code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les produits et plus-values de cession que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu dès lors qu'aucun retrait n'est effectué sur le PEA avant l'expiration de la 5^e année du plan. Si le titulaire effectue un retrait sur le PEA avant l'expiration de la 5^e année de fonctionnement du plan, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu, dès le premier euro, à un taux forfaitaire majoré des prélèvements sociaux en vigueur. Lorsque le retrait intervient après l'expiration de la 5^e année du plan, le gain net est

totallement exonéré d'impôt sur le revenu, mais supporte les prélèvements sociaux.

3. Les Sociétés Locales d'Epargne – SLE

3.1 Forme juridique et objet social

Les Sociétés Locales d'Epargne sont des sociétés coopératives à capital variable.⁽⁴⁾ Elles ont pour objet :

- de détenir les parts de capital de la Caisse d'Epargne,
- de contribuer à l'élaboration des orientations générales de la Caisse d'Epargne,
- de favoriser, dans le cadre de ces orientations générales, la détention la plus large possible du capital de cette Caisse d'Epargne en animant le sociétariat.

3.2. Facteurs de risques

les facteurs de risques sont décrits dans le prospectus visé par l'AMF le 11 juillet 2011.

Liquidité

Les parts sociales des SLE ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse, mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande.

La CEP, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de gérer les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, la Gestion des risques est pilotée par BPCE, organe central du Groupe.

Remboursement

Les sociétaires peuvent demander le rachat de leurs parts. Cette demande doit être formulée avant la date de clôture de l'exercice, le remboursement intervenant au plus tard, sauf cas dérogatoires prévus aux statuts, dans un délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice.

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale. Le taux d'intérêt, fixé par l'assemblée générale annuelle de la Caisse d'Epargne, est limité à un taux ne pouvant dépasser le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

Rendement

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la SLE et donne droit à un intérêt annuel dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la CEP dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt.

Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales des SLE ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLE, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Rang de subordination

En cas de liquidation d'une SLE, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social aux sociétaires, si celui-ci est suffisant après paiement des dettes de la SLE.

3.3 Capital des SLE

Le capital est constitué de parts sociales d'une valeur nominale de 20 €. Le capital effectivement souscrit varie entre un capital minimum et un capital maximum, appelé capital autorisé.

3.4 Assemblées Générales

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les sociétaires sont convoquées, 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale, par tous moyens. Les décisions prises s'imposent à tous les sociétaires, même aux absents. Tout sociétaire a le droit de participer à l'Assemblée Générale et d'y exercer les droits qui lui sont dévolus, sous réserve d'avoir été agréé au moins cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée. Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose d'une voix par sociétaire qu'il représente, sans pouvoir cependant excéder 4 voix, la sienne comprise, hors représentation légale.

3.5 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre de membres compris entre 6 et 18, élus parmi les sociétaires par l'Assemblée Générale. La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans, les administrateurs étant rééligibles. La fonction d'administrateur est bénévole. Les administrateurs doivent apporter tous leurs soins à la bonne marche de la SLE et se conformer strictement aux prescriptions des statuts, du règlement d'administration intérieure, aux instructions de la Caisse d'Epargne à laquelle la SLE est affiliée et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration administre la SLE. Il désigne les candidats au Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne d'affiliation.

4 Mentions légales

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations pré-contractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française. La Caisse d'Epargne est adhérente au Fonds de garantie des dépôts, 4 rue Halévy 75009 Paris. La Commission Bancaire est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Epargne, située 73, rue de Richelieu 75002 PARIS. La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. En cas de contestation, le titulaire peut s'adresser à l'agence de sa Caisse d'Epargne et, à défaut de solution, au Collège des Médiateurs du Réseau des Caisses d'Epargne - TSA - 10170 - 75665 Paris Cedex 14.

5 Avertissement :

Cette note d'information est complétée d'un prospectus qui se compose :

- du résumé du prospectus,
- du prospectus,

Et qui incorpore par référence :

- le rapport annuel de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin sur l'exercice 2009 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 5 juillet 2010 et mis en ligne sur le site internet de la CEP (www.caisse-epargne.fr),
- le rapport annuel de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin sur l'exercice 2010 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 juin 2011 et mis en ligne sur le site internet de la CEP (www.caisse-epargne.fr),
- le document de référence de BPCE enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 avril 2011 sous le numéro R. 11-012.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (63 rue Montlosier – 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9) Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (www.caisse-epargne.fr)

⁽¹⁾ Telles que définies aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1, L 511-2 et L 511-3 du Code monétaire et financier : réception de fonds du public ; opérations de crédit ; services bancaires de paiement ; opérations de change ; placement, souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ; conseil et assistance en matière financière ;...

⁽²⁾ La rémunération effective relève d'une décision souveraine de l'assemblée générale de la CEP et est conditionnée à l'existence de réserves distribuables. En outre, ce niveau de rémunération est plafonné au taux moyen obligatoire (qui ressort à 3,17% au 2nd semestre 2010) par l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 relative à la coopération.

⁽³⁾ Article L 231-6 du Code de commerce relatif aux sociétés à capital variable.

⁽⁴⁾ Les SLE sont soumises aux dispositions de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, des articles L 512-92 et suivants du Code monétaire et financier, des articles L 231-1 à L 231-8 du Code de commerce sur les sociétés à capital variable, aux dispositions générales du Code civil contenues aux articles 1832 à 1844-17, ainsi qu'aux dispositions de leurs statuts.

BPCE - 493 455 042 – RCS PARIS



CAISSE D'EPARGNE

Et si une banque vous aidait à vivre mieux ?